

ARRETE DU MAIRE

N° 91 /25 du 18 FEV. 2025

Accordant la gratuité à l'association école aikido « Michel MARIOTTE »
pour l'utilisation des dojos annexes des salles omnisports « Henri SERANDOUR » et « Timi
SCHMIDT » de la Ville du Mont-Dore pour l'année 2025

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°103/24/XII du 12 décembre 2024, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;

Vu la demande enregistrée sous le n°11104 le 20/12/2024 ;

Vu la convention de mise à disposition gratuite n°37/25 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès aux dojos annexes des salles omnisports « Henri SERANDOUR » et « Timi SCHMIDT » de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : La mise à disposition des dojos annexes des salles omnisports « Henri SERANDOUR » et « Timi SCHMIDT » de la Ville du Mont-Dore applicable à l'association école aikido « Michel MARIOTTE », pour des entraînements est consentie à titre gratuite, selon les dates et horaires suivants :

Du 17 février au 14 décembre 2025**Salle omnisport « Timi SCHMIDT »**

- Les lundis, de 18h30 à 20h.

Salle omnisport « Henri SERANDOUR »

- Les mercredis, de 17h à 18h30.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association école aikido « Michel MARIOTTE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 18 FEV. 2025

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire

Lionel PAAGALUA

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1